

# NOTE D'INFORMATION MAI 2004

## A VOS AGENDAS

### **3 mai 2004 : CONTRAT DE PRET**

Ouverture d'un compte courant d'associés dans une société – Déclaration 2062.

### **15 mai 2004 : ASSUJETTIS A LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Déclaration au percepteur en vue de réduire le montant de l'acompte payable au 15 juin pour les contribuables qui estiment que leur base d'imposition 2004 à la taxe professionnelle sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoient la cessation de leur activité au cours de l'année.

### **15 mai 2004 : EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Versement à l'URSSAF des cotisations personnelles d'allocations familiales, CSG, CRDS du 1<sup>er</sup> trimestre 2004.

**15 mai 2004 : DECLARATION 3 % SUR LES IMMEUBLES**, pour les personnes morales possédant des immeubles en FRANCE

## EN BREF

### **AVANTAGES EN NATURE**

#### **VEHICULE**

- Véhicule de l'entreprise rendu par le salarié pendant le repos hebdomadaire et les congés, si, la restitution du véhicule lors de chaque repos hebdomadaire est mentionnée dans un document écrit : il n'y a pas d'avantage en nature.
- Véhicule rendu pour les congés payés : ex. : sur la fiche de paye du mois d'août, il n'y aura pas d'avantage en nature si le salarié a rendu le véhicule lors de son mois de congés.
- Véhicule mis à la disposition permanente de plusieurs salariés pour un usage uniquement professionnel, il n'y a pas d'avantage en nature.
- Interdiction d'utilisation pendant le repos hebdomadaire et les congés payés notifiée par courrier, contrat de travail, règlement intérieur ou circulaire professionnelle : il n'y a pas d'avantage en nature.

#### **LOGEMENT**

- Lorsque l'employeur fournit un logement à un mandataire social au titre d'un contrat de travail antérieur à sa nomination, l'avantage en nature logement est évalué en tenant compte de la seule rémunération brute du contrat de travail.

- Fourniture gratuite d'un logement et usage en partie professionnel : Si le contrat de mise à disposition indique le nombre de pièces réservées à l'usage privé et le nombre de pièces réservées à usage professionnel (garage par exemple), il y a lieu de calculer l'avantage en nature sur la surface à usage privatif.

### ATTENTION !

**Sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IS** : Les cessions de titres, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, seront soumises au taux des plus-values à 26 %. En conséquence, il faut céder ces titres en 2004 pour bénéficier de l'abattement des 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année.

*Ex. : si vous possédez des parts sociales de S.A.R.L. depuis 15 ans, S.A.R.L. dont l'actif principal est un immeuble, vous serez exonérés de plus-value pour une cession intervenant en 2004.*

**Utilisation à titre privé d'un téléphone portable professionnel** : En cas de dépassement du forfait par le salarié, l'employeur ne peut opérer une retenue sur salaire mais il a la possibilité de refacturer les communications en sus.

**Professions libérales : Nouvelle limite des déductions des frais de repas.** Les frais de repas que vous exposez régulièrement sur votre lieu de travail peuvent être considérés comme frais professionnels dans la limite de 15,20 Euros maximum moins le coût du repas pris à votre domicile 4,05 Euros.

*Ex 1. : note du restaurateur = 20 Euros : la partie déductible représente 15,20 Euros – 4,05 Euros = 11,15 Euros., à réintégrer 8,85 Euros.*

*Ex. 2 : note du restaurateur = 12 Euros : la partie déductible représente 12 Euros – 4,05 Euros = 7,95 euros, à réintégrer 4,05 Euros.*